

Préfecture de la SARTHE
Commune de VILLAINES LA CARELLE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES
MOUVEMENT DE TERRAIN

Règlement

Les dispositions du PER s'appliquent aux installations suivantes :

- . Les bâtiments de toutes natures, leurs abords, les voiries et réseaux divers entrant dans leur équipement.
- . Les ouvrages d'art.
- . Les terrains de camping et de caravaning.
- . Les murs et clôtures.
- . Les équipements de télécommunication.
- . Les équipements de transports d'énergie, enterrés ou aériens.
- . Les voies de desserte privées.
- . Les aires de stationnement.
- . Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.
- . Les drainages de toutes natures.
- . Les dépôts de matériaux.
- . Les exhaussements et affouillements du sol.
- . Les carrières.
- . Les démolitions de toutes natures.
- . Les occupations temporaires du sol.
- . Les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Le règlement du PER est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre les constructions, installations ou travaux autorisés au titre du PER lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par l'application d'autres lois ou règlements ; toute personne publique ou privée propriétaire ou exploitant d'un bien ou d'une activité implanté antérieurement à l'approbation du P.E.R. est également tenue de se conformer aux prescriptions du P.E.R. au risque de ne plus pouvoir bénéficier des garanties ouvertes par la loi du 13 juillet 1982 dans les conditions fixées à son article 5.

Cependant, il y a lieu de souligner que pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.E.R., le coût des mesures prévues ne peut être supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article 2. Effets du P.E.R.

La délimitation des zones correspond à l'état des connaissances au 1er juillet 1986 - une remise à jour sera opérée, si nécessaire selon les procédures requises pour l'institution de la présente servitude ; dans le cas de changement des conditions actuelles ou de nouvelles connaissances.

Dans les zones indiquées sur le document graphique les dispositions suivantes sont appliquées :

En zone rouge les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication du P.E.R. est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984).

TITRE 2 - Dispositions applicables

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge. (Zone R)

La zone rouge est une zone très exposée où le risque d'affaissement est particulièrement redoutable.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée par :

La zone effondrée du 25.03.82

sont interdits :

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

Chapitre 2 : Mesures de prévention applicables en zone bleue. (Zone B)

Les terrains de la zone bleue sont exposés à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques de confortement à mettre en oeuvre.

La zone bleue comprend trois sous-zones exposées aux risques de mouvement de terrain :

- Le secteur B1 correspond au risque d'effondrement de la carrière souterraine là où les aléas sont les plus forts pour des secteurs à forte valeur,
- Le secteur B2, le risque d'effondrement des cavités souterraines est un peu moins élevé pour des secteurs à plus faible valeur,
- L'ensemble des secteurs sous-cavés B3 où il est considéré que le risque d'effondrement est peu élevé.

Article 1. Dispositions générales.

1. Les mesures de prévention figurant dans l'acte de vente ou le permis de construire sont prescrites en fonction du type d'occupation du sol futur ou existant et de l'état des cavités souterraines. Les renseignements complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre des mesures de prévention sont fournis par l'Administration au cas par cas au moment de l'instruction de l'acte administratif.
2. Si l'engagement ou la poursuite des travaux est de nature à provoquer un risque vis-à-vis des tiers privés ou publics, il pourra être fait application de l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme pouvant notamment entraîner une mesure d'interruption des travaux. Au cours des travaux, nul ne peut s'opposer à ce que les agents du Service chargé du contrôle aient accès au chantier, en application de l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme.
3. Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le Maître de l'oeuvre au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.
4. Pour le cas où des travaux de confortement seraient engagés, et de façon à tenir à jour l'ensemble des éléments relatifs aux carrières souterraines, il est recommandé qu le maître d'ouvrage remette à l'autorité compétente les coupes, plans et schémas décrivant les travaux exécutés.

Article 2. Secteur B1

Biens et activités existants

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux collectifs dès qu'ils existent,
- Les réseaux à rénover devront l'être avec des matériaux non fragiles assemblés entre eux par des joints souples raccordés sur les regards et les constructions avec des joints à emboîtement souple.
- Des mesures de renforcement rendues nécessaires par l'état actuel des cavités souterraines peuvent être prescrites par l'autorité compétente, et notifiée aux intéressés. Ces mesures entraînant un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens concernés elles seront notifiées aux propriétaires sous forme de recommandations.

Biens et activités futurs

sont interdits

- les exoavations et affouillements de toute nature, exceptées celles qui seraient relatives aux fondations d'une construction ou installation conforme aux prescriptions du paragraphe suivant,
- La pose de canalisations enterrées,
- l'assainissement autonome,
- les dépôts de matériaux,
- les rejets et dépôts de toute nature dans les carrières souterraines.

Techniques particulières

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux collectifs
- Les constructions ou installations quelle que soit leur nature doivent pouvoir résister à un effondrement. A cet effet, ces constructions ou ces installations doivent reposer :
 - soit sur des fondations profondes reportant la charge en-dessous du niveau des carrières souterraines,
 - soit sur une zone en-dessous de laquelle la carrière aura été confortée par remplissage et clavage derrière des murs ou par des piliers de soutènement.

- le secteur à conforter comprend les vides situés à l'aplomb des projets ainsi que ceux situés dans une zone périphérique dite de sécurité définie par un angle de talus minimal de 45° par rapport à la verticale.
- les réseaux transportant des fluides doivent avoir une étanchéité capable de résister à des effondrements - ils seront constitués de matériaux non fragiles et assemblés par des joints souples.

Article 3. Secteur B2

Biens et activités existants

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent,
- il est procédé périodiquement à l'examen des carrières souterraines dont les accès doivent être maintenus.
- des mesures de renforcement ponctuel rendues nécessaires par l'état actuel des cavités souterraines pourront être prescrites par l'autorité compétente et notifiées aux intéressés.

Ces mesures entraînant un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens concernés, elles seront notifiées aux propriétaires sous forme de recommandations.

Biens et activités futurs

sont interdits

- les excavations et affouillements de toute nature autres que celles relatives à des fondations de construction ou installations,
- la pose de canalisations enterrées,
- l'assainissement autonome,
- les rejets et dépôts de toute nature dans les carrières souterraines.

Techniques particulières

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs,
- les constructions ou installations quelle que soit leur nature doivent pouvoir résister à un effondrement. A cet effet ces constructions ou installations doivent reposer :
 - soit sur une structure rigide (longrines continues sur semelles)

- soit une zone en dessous de laquelle la carrière aura été confortée.

Les réseaux transportant des fluides doivent avoir une étanchéité capable de résister à des effondrements. Ils seront constitués de matériau non fragile et assemblés par des joints souples.

Article 4. Secteur B3 et secteurs sous cavés autres que la carrière du Bourg

Biens et activités existants

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux collectifs dès qu'ils existent
- il est procédé périodiquement à l'examen des carrières souterraines dont les accès doivent être maintenus

Biens et activités futurs

sont interdits

- Les excavations et affouillements de plus de 2 mètres de profondeur et /ou de plus de 20 m² de surface,
- Les rejets et dépôts de toute nature dans les carrières souterraines,
- les constructions à moins de 20 m de la limite de la zone

Techniques particulières

Des techniques de confortement de carrières souterraines ou de fondations profondes seront à mettre en oeuvre seulement pour les constructions et ouvrages sensibles tels que :

- les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles recevant du public,
- les établissements scolaires,
- les établissements hospitaliers
- les installations industrielles, avec liquides ou gaz toxiques, ou représentant un "risque majeur",
- les bassins de décantation.

Chapitre 3 : Mesures applicables en zone blanche (Zone 0)

Aucune mesure de prévention n'est prescrite par le P.E.R., le risque dû aux cavités souterraines étant considéré comme négligeable ou inconnu.

Néanmoins, le zonage indiqué repose sur la connaissance acquise à la date de prescription du P.E.R.

Si de nouvelles zones de carrières étaient mises à jour ultérieurement il serait nécessaire de mettre en oeuvre une procédure de révision du P.E.R. comme indiqué Titre I - Article 2.